



Bureau d'imposition : \_\_\_\_\_

Nom du contribuable : \_\_\_\_\_

## Demande en obtention pour l'abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025)

Le présent formulaire est destiné aux jeunes agriculteurs bénéficiant d'aides à l'installation en vertu de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Ne sont pas concernés par ce formulaire les jeunes agriculteurs remplissant les conditions de l'abattement prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Ligne

1 **Date de la décision portant allocation de la prime d'installation** <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

2 **Charges en rapport avec l'installation** <sup>(2)</sup>

	Montant	(5)
3 Débits/souites payés aux parents et/ou aux collatéraux _____	+	
4 Prise en charge des dettes hypothécaires ayant grevé l'exploitation agricole _____	+	
5 Prix d'acquisition payé pour l'exploitation agricole, objet de l'installation _____	+	
6 Toute autre dépense en rapport avec l'installation (acte notarié, étude cadastrale, etc.) _____	+	
7 <b>Total à reporter à la ligne 10 :</b>	=	

8 Les charges en rapport avec l'installation sont à justifier par des documents probants (document authentique ou certificat bancaire) faisant ressortir que les charges ont effectivement été payées ou que les dettes ayant grevé l'exploitation ont effectivement été mises à charge du contribuable (article 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole).

9 **Calcul de l'abattement**

	Montant	(5)
10 Total des charges (report de la ligne 7) _____	+	
11 Déduction de la prime d'installation <sup>(3)</sup> _____	-	
12 <b>Charges nettes à considérer (un résultat négatif est à écarter) :</b>	=	
13 <b>Abattement</b> <sup>(4)</sup> (10% de la ligne 12; maximum 5 000 euros) :		

à reporter au modèle 100, feuille RD, cellules 1824 et 1825 tout en cochant la case 1823

- (1) Une copie de la décision portant allocation de la prime d'installation est à joindre.
- (2) Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'abattement spécial, les charges en rapport avec l'installation déductibles du bénéfice agricole à titre de dépenses d'exploitation ou déductibles à titre de dépenses spéciales (article 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole).
- (3) L'article 42 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales fixe le montant de la prime d'installation à 60 000 euros, qui peut être majorée de 5000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien, de 10 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire, ou de 30 000 euros lorsque le jeune agriculteur peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger. Ces majorations peuvent être cumulées. L'article 43 de la loi précitée indique que cette prime d'installation est payée en deux tranches, à savoir une première tranche étant payée après la décision portant allocation de la prime d'installation et une deuxième tranche d'un montant de 30 000 euros étant payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise.
- (4) L'abattement est accordé, sur demande, à partir de l'année d'imposition qui porte le même quantième que la décision portant allocation de la prime d'installation et les neuf années suivantes.
- (5) Réserve à l'administration